norme française

NF DTU 25.1 P2 Novembre 2010

P 71-201-2

Travaux de bâtiment

Enduits intérieurs en plâtre

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

E : Building works — Internal gypsum plastering — Part 2 : Contract bill of special administrative model clauses

D : Bauarbeiten — Innenputz aus Gips — Teil 2 : Beschreibung der spezialen klauseln

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 27 octobre 2010 pour prendre effet le 27 novembre 2010.

Remplace la norme homologuée NF P71-201-2, de mai 1993.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types pour les marchés de travaux d'exécution des plâtres et des enduits à base de plâtre visés par la norme NF DTU 25.1 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, marché de travaux, contrat, bâtiment résidentiel, aménagement intérieur, enduit de plâtre, conditions d'exécution, coordination, cahier des charges, mise en oeuvre.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision complète.

Sommaire

- · Liste des auteurs
- Avant-propos commun à tous les DTU
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux objet du marché
 - 3.1 Travaux faisant partie du marché
 - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
 - 3.3 Travaux supplémentaires
- 4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants
- 5 Règlement des contestations
- 6 Mode de règlement
- 7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation

Membres de la commission de normalisation

Président : M MARTIN

Secrétariat : M PLANEIX — UMPI / BNTEC

- M BAYLE CMP
- M BENICHOU LAFARGE PLATRES
- M CARETTE UNECB
- MME COMBES UMGO
- MME CONTIVAL AFNOR
- M DAVIAU CAPEB
- MME DURAND APAVE
- M FAUGERAS
- M GUIHAUME LES INDUSTRIES DU PLATRE
- M JAMET PLACOPLATRE
- M LABBE UPPF
- M LEONARD SOFIBAT
- MME LEROUX PLACOPLATRE
- M MARTIN MARTIN FRERES SARL
- M PINCON BNTEC
- M PLANEIX UMPI
- MME SARRE CSTB
- M VILANOVA CAPEB

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

1 Domaine d'application

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types pour les marchés de travaux d'exécution des plâtres et des enduits à base de plâtre visés par la norme NF DTU 25.1 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 25.1 P1-1,

Travaux de bâtiment — Enduits intérieurs en plâtre Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT) (indice de classement : P 71-201-1).

NF P 03-001,

Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (indice de classement : P 03-001).

3 Consistance des travaux objet du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objet du présent marché comprennent :

- le dépoussiérage et le brossage du support ainsi que le rebouchage éventuellement nécessaire ;
- la fourniture et l'application de la couche d'accrochage s'il y a lieu ;
- les dégrossis et surcharges locales si les documents particuliers du marché prévoient qu'ils soient exécutés au plâtre ou au mortier de plâtre ;
- la fourniture, la mise en oeuvre et la fixation du grillage ou treillis métallique, métal déployé ou grillage céramique servant d'armature à ces dégrossis ou surcharges et à l'enduit proprement dit, y compris l'application de barbotine de ciment sur le treillage céramique :
- la fourniture et la mise en oeuvre des armatures ou produits de désolidarisation au droit des jonctions de supports de natures différentes ;
- l'exécution, toutes fournitures et produits incorporés compris, des différentes couches constitutives de l'enduit selon le type imposé par les documents particuliers du marché, y compris toutes sujétions d'angles rentrants et saillants;
- la fourniture des échafaudages, engins et appareils nécessaires aux travaux, leur pose, déplacements, dépose et enlèvement ;
- le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafonds et sols, etc., ainsi que de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des DPM, les travaux ne comprennent pas :

- les piquages, bouchardages destinés à rendre rugueuse la surface du support, ainsi que l'arasement des joints et balèvres trop saillants ;
- les ouvrages de redressement, les dégrossis ou surcharges locales lorsqu'ils sont prévus au mortier de ciment ou au mortier bâtard, ainsi que leurs armatures en grillage métallique ou céramique, ou en métal déployé ;
- la protection contre la corrosion des parties métalliques ;
- la fourniture et la pose des protège-angles ;
- l'exécution de gorges, moulures et corniches.

3.3 Travaux supplémentaires

Si le maître de l'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au paragraphe 3.1 et qui n'ont pas été demandés dans les DPM, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Ces travaux doivent, avant toute exécution, faire l'objet d'un accord préalable avec l'entreprise, d'un devis et d'un avenant au marché.

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

- L'entrepreneur doit alors s'assurer, avant de commencer les travaux que :
 - le gros oeuvre dans lequel doit être montée la cloison est terminé ;
 - les supports destinés à recevoir les enduits sont terminés, suffisamment secs et mis hors d'eau ;
 - les constructions dans lesquelles doivent être montés ces ouvrages répondent aux conditions définies dans la norme NF DTU 25.1 P1-1 (CCT) ;
 - les supports sont aptes à recevoir les travaux prévus à son marché et que leur état est compatible avec les obligations qui lui sont imposées pour les enduits eux-mêmes, notamment en ce qui concerne l'état de surface, la rugosité, la planitude, les aplombs et équerrages, la position des bâtis et huisseries destinés à être affleurés, la saillie des canalisations électriques, etc.

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur en avise par écrit le maître d'ouvrage ou son représentant avant la date fixée comme début de délai contractuel.

Il appartient au maître de l'ouvrage de prendre toutes dispositions pour maintenir hors d'eau hors d'air les locaux à aménager à partir du début des travaux d'aménagement, et d'être en mesure de corriger l'influence des conditions atmosphériques à l'intérieur de ces locaux, de façon à limiter les variations des états hygrométriques.

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

6 Mode de règlement

Le mode de règlement des travaux est fixé selon l'usage et doit être précisé dans le contrat.

7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation

Dans le cas où des données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- · soit confirmer son offre;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- · soit confirmer son offre :
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou

11/10/2022

© 2011 CSTB - Imprimé par : perso

Page 4 sur 5

faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Liste des documents référencés

#1 - NF DTU 25.1 P1-1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 1-1: Cahier des clauses techniques types (CCT) (Indice de classement : P71-201-1-1)

#2 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)